



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Elevage de volailles
à CHAZE HENRY
par l'E.A.R.L. RICHARD LA PRIEULAIE

D3 - 2002 - n° 871

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Gérant de l'E.A.R.L. RICHARD LA PRIEULAIE, dont le siège social est lieu-dit "La Priেলাie" à CHAZE HENRY, afin de procéder à l'extension d'un élevage de volailles d'une capacité de 16 500 dindes soit 49 500 équivalents animaux, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 5 août au jeudi 5 septembre 2002 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHAZE HENRY, LA CHAPELLE HULLIN, ARMAILLE, NOELLET, VERGONNES, GRUGE L'HOPITAL, RENAZE (53) et CONGRIER (53) ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement ; du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport du directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées du 8 novembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du vendredi 29 novembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la construction du nouveau bâtiment intervient après cessation d'activité dans l'un des deux bâtiments existants à la Priulaie, et que ce nouveau bâtiment sera implanté à plus de 100 mètres des tiers;

Considérant que l'aptitude des terres à l'épandage a pris en compte les contraintes liées à la protection du captage de la Marinière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er - M. le Gérant de l'E.A.R.L. RICHARD LA PRIEULAIE, dont le siège social est au lieu-dit "La Priulaie" à CHAZE HENRY, est autorisé à exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 16 500 dindes soit 49 500 équivalents animaux, situé à la même adresse.

Art. 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** rangé sous le n° **2111.1°** de la nomenclature.

Art. 3 - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

Les bâtiments d'élevage et les installations de stockages des déjections sont implantés conformément aux plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.

L'ensemble des installations de stockage doit être réalisé avant la mise en service de l'élevage.

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales.

2° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 16 500 dindes soit 49 500 équivalents animaux.

3° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur litière.

Tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture.

4° Réseau pluvial

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau particulier. En aucun cas, ce réseau ne doit recevoir les eaux résiduaires des bâtiments ou de la plateforme de lavage du matériel.

Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

5° Stockage

Les ouvrages de stockage doivent satisfaire aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article 3.4°. Le stockage peut être fait exclusivement à l'intérieur des bâtiments pour les litières sèches. Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Le stockage est assuré sur les futures parcelles d'épandage où les fumiers seront épandus directement à la fin de chaque bande en fonction de la période d'assolement..

6° Réduction des émissions d'odeurs

Les litières et les fientes sont convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeur et de poussières (adjonction éventuelle de superphosphate).

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage. Le système de ventilation est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers.

7° Epandage

L'épandage des effluents et des déjections solides produits sur l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après ;

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus, y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha épandable/an.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 m des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles situées dans le même bassin versant ,
- à moins de 35 m des cours d'eau,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains à forte pente,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol reste gelé ou abondamment enneigé.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le plan prévisionnel d'épandage, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définies dans l'arrêté zone vulnérable du 15 octobre 2001.
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures et les rendements obtenus,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est de 100 m.

Cette distance peut-être ramenée à 50 m tant sur terres nues que sur prairies et terres en culture, dans les cas suivants :

	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches	50

Sur les terres nues, l'enfouissement doit intervenir dans les 24 heures.

L'épandage est effectué conformément au plan d'épandage joint en annexe 2 du présent arrêté.

Toute modification apportée à ce plan d'épandage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

Une bande enherbée de 10 mètres est maintenue en bordure de l'Arraize sur les parcelles 575 et 512.

8° Sécurité incendie

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation d'un ou plusieurs poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre normalisés, la défense contre l'incendie est assurée par deux réserves naturelles ou artificielles de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 sur les sites "La Priulaie" et "Les. Friches".

L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services incendie et secours.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du ministre du travail.

9° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

10° Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa sécurité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11° Cadavres

Les animaux morts sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Leur élimination est réalisée selon les modalités prévues par le code rural.

12° Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage de l'établissement sont le recyclage ou la valorisation. A cette fin l'exploitant peut :

- procéder lui-même à leur valorisation dans les installations agréées conformément au décret du 13 juillet 1994 ;

- les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée ;

- les céder par contrat à un intermédiaire régulièrement déclaré auprès du préfet.

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHAZE HENRY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHAZE HENRY et envoyé à la préfecture.

Art. 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Gérant de l'E.A.R.L. RICHARD LA PRIEULAIE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et dans les mairies de CHAZE HENRY, LA CHAPELLE HULLIN, ARMAILLE, NOELLET, VERGONNES, GRUGE L'HOPITAL, RENAZE (53) et CONGRIER (53).

Art.9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du récépissé de déclaration du 6 novembre 1989 .

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire de CHAZE HENRY, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
L'adjoint administratif

Guy BRICHETEAU

Fait à ANGERS, le 12 DEC. 2002

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Exploitation de l'EARL RICHARD-LA PRIEULAIE
 "La Prieulaie" 49420 CHAZE-HENRY
 Lieu des travaux : "La Prieulaie" 49420 LA CHAPELLE-HULLIN

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 877
 en date du 12 DEC. 2002
 ANGERS, le 12 DEC. 2002
 Le Préfet,

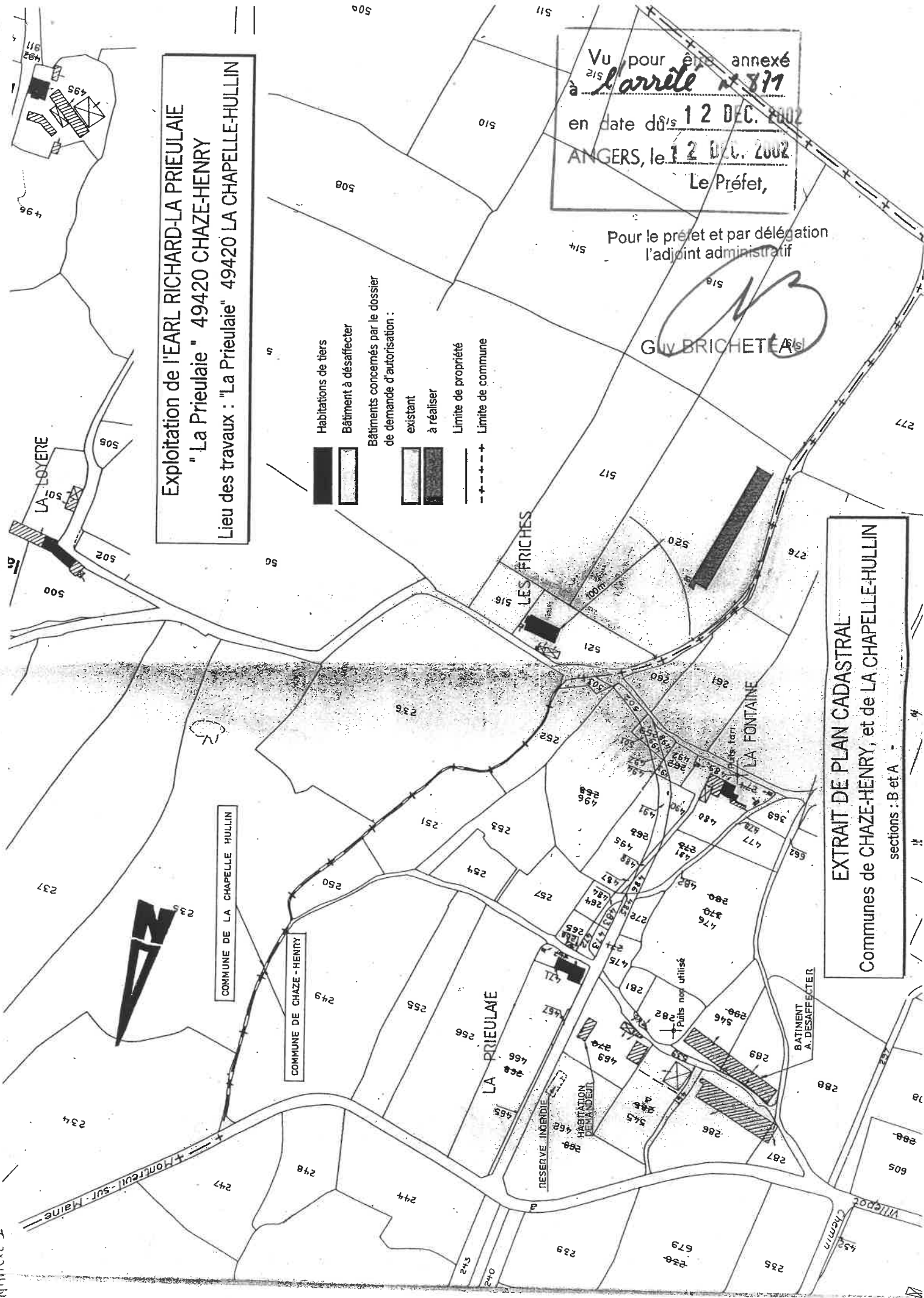
Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif

GUY BRICHETEAU

- Habitations de tiers
- Bâtiment à désaffecter
- Bâtiments concernés par le dossier de demande d'autorisation :
 - existant
 - à réaliser
- Limite de propriété
- Limite de commune

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL
 Communes de CHAZE-HENRY, et de LA CHAPELLE-HULLIN
 sections : B et A

Annexe 1



Pays	ID	Commune	Biot	N° parcelle	Exploitant	Surface (ha)	PP	PVS	Rég. Source	Surface réglementairement épurable		Surface apte à l'épandage		Surface apte réglementaire	Mois d'exécution
										TH	YG	0	1		
CE	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau
PE	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau	Chaire d'eau
4		CHAZE-HENRY	D2	96	EARL RICHARD - LA PRIEULAIE	1,02			X	0,94		0,94		0,08	HT
				98	"	1,05			X	0,63		0,63		0,35	HT
				99	"	2,52			X	2,52		2,52			
				100	"	0,3			X	0,30		0,30			
				124	"	0,21			X	0,21		0,21			
				125	"	1,92			X	1,92		1,92			
				126	"	0,19			X	0,19		0,19			
				260	"	0,45			X	0,24		0,24		0,16	HT
				261	"	0,18			X	0,08		0,08		0,06	HT
				262	"	0,47			X	0,23		0,23		0,14	HT
				362	"	0,03			X	0,03		0,03			
				363	"	0,06			X	0,06		0,06			
				371	"	0,11			X	0,11		0,11			
				375	"	1,56			X	1,47		1,47		0,09	HT
					TOTAL 4	10,07				8,93	0,00	0,00	0,00	0,88	
5		LA CHAPELLE-HULLIN	A2	236	EARL RICHARD - LA PRIEULAIE	2,36			X	1,52		1,52		0,68	HT
				514	"	1,77			X	1,77		1,77			
				517	"	1,16			X	0,66		0,66		0,42	HT
				518	"	1,43			X	1,43		1,43			
				519	"	1,94			X	1,94		1,94			
				520	"	1,82			X	1,32		1,32		0,45	HT
					TOTAL 5	10,48				8,64	0,00	0,00	0,00	1,55	
6		LA CHAPELLE-HULLIN	A3	534	EARL RICHARD - LA PRIEULAIE	1,24			X	1,24		1,24			
				535	"	1,57			X	1,57		1,57			
				536	"	0,88			X	0,88		0,88			
				539	"	0,87			X	0,87		0,87			
					TOTAL 6	4,56				4,56	0,00	0,00	0,00	0,00	
					TOTAL (1 à 6)	66,69				58,95	0,00	2,00	51,73	5,02	
<p>Surface réglementairement épurable en lisier et fumier (épandage à plus de 100 m des habitations tiers) : 58,95 hectares</p> <p>Surface apte à l'épandage du lisier ou/et fumier suite aux résultats de l'étude agro-pédologique (Classe 0) : 2,00 hectares</p> <p>Surface apte à l'épandage du lisier et fumier (Classes 1 et 2) : 56,95 hectares</p> <p>Surface complémentaire réglementairement épurable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers) : 5,02 hectares (Classe 1 = 3,57 ; Classe 2 = 1,45)</p> <p>Surface totale à l'épandage : 61,97 hectares</p> <p>* les épandages des fumiers de volailles de chair et des fientes à plus de 65 % de matière sèche peuvent être réalisés à 50 m des habitations des tiers sous réserve d'un entoussement dans les 24 heures. Les épandages de lisiers traités grâce à un procédé atténuant les odeurs bénéficient du même droit.</p>															